

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 55<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 novembre 2000, à 15 heures

*Présidente* : Mme Gittens-Joseph. . . . . (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**

Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 40.*

**Point 109 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)** (A/C.3/55/L.66, A/C.3/55/L.67, A/C.3/55/L.68 et A/C.3/55/L.69)

*Projet de résolution A/C.3/55/L.66 : Nouvel ordre humanitaire international*

1. **La Présidente** informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/55/L.66 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine), parlant au nom des auteurs, présente le projet de résolution A/C.3/55/L.66 et annonce que la Thaïlande s'est associée à eux. La délégation bosniaque, de concert avec celle de l'autre auteur principal, la Jordanie, a tenté de tenir compte des suggestions reçues de nombreuses délégations et de la teneur du rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/55/545). Il est regrettable que ce rapport ait été retardé pour des motifs techniques. Le projet de résolution fait partie intégrante du processus intergouvernemental en cours et M. Prica espère qu'à l'instar d'autres projets similaires par le passé, il sera adopté sans être mis aux voix.

3. Plusieurs révisions ont été apportées au projet de résolution. Au quatrième et au cinquième alinéas du préambule et aux paragraphes 2 et 6, les mots « droit humanitaire et législation relative aux droits de l'homme » doivent être remplacés par l'expression « droit des réfugiés, du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme ». Au troisième alinéa du préambule, les mots « ainsi que d'autres rapports pertinents » doivent être supprimés, et il convient de supprimer la première référence à la note 4 en bas de page. Au quatrième alinéa du préambule, il faut remplacer les mots « qui conduisent » par les mots « lesquels peuvent conduire » et supprimer le mot « inévitablement ». Après le quatrième alinéa du préambule, il convient d'insérer le nouveau paragraphe ci-après : « *Notant* qu'il importe d'adhérer aux normes et principes internationalement reconnus et qu'il faut promouvoir, selon qu'il y a lieu, la législation nationale et internationale pour faire face aux problèmes humanitaires qui existent et à ceux qui pourraient se poser ». Au cinquième alinéa du préambule, les mots « du res-

pect du » devraient être remplacés par les mots « d'un respect scrupuleux du », et le paragraphe devrait s'achever par les mots « instruments relatifs aux droits de l'homme ». Le nouveau paragraphe ci-après devrait être inséré après le cinquième alinéa : « *Notant avec satisfaction* que les problèmes de sécurité du personnel qui réagit à ces situations d'urgence retiennent de plus en plus l'attention du Comité permanent interinstitutions ». Au sixième alinéa du préambule, l'expression « le moment venu » devrait être insérée après le mot « passage » et le restant du paragraphe, après les mots « relèvement et de reconstruction », devrait être remplacé par ce qui suit : « et de favoriser le renforcement des capacités et des institutions, selon les besoins, dans les pays et dans les régions touchés ». Au septième alinéa du préambule, le mot « solidarité » devrait être remplacé par le mot « coordination ». Au paragraphe 1, l'expression « *Remercie* le Secrétaire général de l'appui » devrait être remplacée par l'expression « *Prend note* de l'appui constant que le Secrétaire général apporte ». Au paragraphe 2, les mots « à prendre toutes les mesures nécessaires » doivent être remplacés par les mots « à continuer d'encourager », et le mot « respect » devrait être remplacé par l'expression « à respecter scrupuleusement le ». Au paragraphe 3, les mots « acteurs non étatiques » doivent être remplacés par les mots « autres entités concernées » et les mots « à ce sujet » doivent être remplacés par les mots « notamment par l'intermédiaire des organismes et des mécanismes institutionnels établis par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins d'assistance et de protection des victimes de situations d'urgence complexes et pour assurer la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres membres du personnel humanitaire ». Après le paragraphe 3, il faut insérer le nouveau paragraphe ci-après et modifier en conséquence la numérotation des paragraphes restants : « *Prie* tous les gouvernements et les parties confrontés à des situations d'urgence complexes de veiller à ce que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans obstacle auprès des populations civiles touchées pour s'acquitter efficacement de la tâche qui est la sienne de leur venir en aide ». Au paragraphe 4, supprimer après l'expression « puissent être déterminées » tout le restant de la phrase. Au paragraphe 5, les mots « Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi qu'avec les organes pertinents du » doivent être insérés avant les mots « système des Nations Unies ».

4. **M. Hynes** (Canada) est satisfait que certaines suggestions de la délégation canadienne aient été prises en considération par les principaux auteurs. Il est toutefois préoccupé par le fait que les délégations n'ont pas eu la possibilité d'étudier les modifications extensives proposées. Il suggère donc de différer toute décision sur le projet de résolution, pour permettre aux délégations d'étudier les changements, dans l'espoir que le projet pourra alors être adopté par consensus.

5. **La Présidente** dit qu'elle considérera que la Commission souhaite différer toute décision à propos du projet de résolution.

6. *Il est en ainsi décidé.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.67 : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

7. **La Présidente** informe la Commission que ce projet n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

8. **M. Naess** (Norvège) annonce que les Philippines ne patronnent plus le projet de résolution et que l'Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Guinée, le Kirghizistan, le Malawi, le Maroc, la Namibie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Swaziland, le Tadjikistan, le Togo et Vanuatu se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

9. **M. Oda** (Égypte) fait état de sa satisfaction devant l'activité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et appuie le projet de résolution dans son ensemble, mais regrette que la référence faite au paragraphe 20 aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'ait pas été supprimée. Les activités du HCR doivent être réalisées conformément aux dispositions du paragraphe 16 de la résolution 53/125 de l'Assemblée générale. Le paragraphe 20 préjuge des consultations en cours avec les États Membres en ce qui concerne leurs vues au sujet des Principes directeurs, compte tenu des instruments juridiques internationaux. Pour cette raison, la délégation égyptienne avait suggéré de supprimer cette référence ou d'ajouter à la fin du paragraphe une référence à ces consultations ou aux discussions connexes qui s'étaient déroulées pendant la partie du Conseil économique et social consacrée aux affaires humanitaires. Étant donné que tel n'a pas été le cas, la délégation égyptienne se voit contrainte de demander un vote enregistré au sujet du paragraphe 20, au cours duquel elle s'abstiendra.

10. *Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 20.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cambodge, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam.

11. *Par 118 voix contre zéro, avec 30 abstentions, le paragraphe 20 est adopté.*

12. **Mme de Carné de Trécesson** (France), parlant au nom de l'Union européenne, regrette qu'il ait fallu

procéder à un vote à propos d'un texte de consensus similaire à celui adopté l'année précédente. L'observation du représentant de l'Égypte a déjà été examinée au Conseil économique et social et il n'est pas nécessaire d'évoquer à nouveau cette question.

13. **M. Bhatti** (Pakistan) réaffirme l'appui du Pakistan en faveur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il regrette que les auteurs n'aient pas tenu compte des préoccupations de nombreuses délégations s'agissant du paragraphe 20 et qu'il ait été nécessaire de procéder à un vote enregistré sur ce paragraphe. Il espère qu'à l'avenir, il y aura un consensus véritable fondé sur des négociations et une coopération sans réserve.

14. **M. Sabharwal** (Inde) rappelle que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas été approuvés à l'échelon intergouvernemental et ne sont donc pas contraignants pour les États Membres, dont le droit national prévaut sur leur territoire, bien que ce droit doive pleinement protéger les droits de l'homme. La référence faite aux Principes directeurs, au paragraphe 1, est malheureuse et les met en lumière, sans justification aucune. La délégation indienne a elle aussi demandé que cette référence soit supprimée, mais le principal auteur a choisi de ne pas le faire. C'est pourquoi la délégation indienne s'est abstenue.

15. **Mme Ahmed** (Soudan) souligne que son gouvernement apprécie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avec lequel il coopère étroitement. Elle estime, à l'instar des représentants de l'Égypte, de l'Inde et du Pakistan, que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas fait l'objet du consensus nécessaire. C'est pourquoi la délégation soudanaise, bien que souscrivant au projet de résolution dans son ensemble, a dû s'abstenir à regret. Il est à souhaiter qu'à l'avenir, les États Membres s'emploieront à collaborer pour parvenir à un consensus réel.

16. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement est fier de la relation étroite qu'il entretient avec le HCR et a joué un rôle de tête de file pour appuyer cet organisme. La délégation américaine, si elle soutient énergiquement de nombreux aspects du projet de résolution, en particulier l'éloge fait au Haut Commissaire et à son personnel au troisième alinéa du préambule, la réaffirmation de la Convention de 1951

relative au statut de réfugié et du Protocole de 1967 (par. 4) ainsi que l'appui apporté au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, estime néanmoins que l'unique projet de résolution spécifiquement consacré au HCR devrait refléter avec exactitude les décisions et les compétences techniques de son Comité exécutif. Bien que la version originale du paragraphe 14 ait contenu le libellé de consensus adopté par le Comité exécutif dans sa décision sur la sécurité du personnel du HCR et des autres membres du personnel humanitaire, tel n'est pas le cas du texte dont la Commission est saisie. L'intention qui était de protéger l'ensemble du personnel humanitaire, y compris le personnel employé par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (dont le personnel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), a donc été occultée.

17. La délégation des États-Unis, heureuse de s'associer au consensus, n'a pas pu patronner un projet de résolution que certaines délégations se sont employées en dernière minute à politiser. Le processus qui a conduit à l'élaboration du texte présente de graves carences, d'autant plus regrettables compte tenu du consensus qui s'est manifesté pendant 50 ans en faveur d'un organisme d'importance vitale qui fournit à des dizaines de millions d'individus les plus vulnérables au monde une protection et une assistance dont dépend souvent leur survie.

18. **Mme Samah** (Algérie) réaffirme l'appui de son gouvernement en faveur du HCR et souligne que le vote relatif au paragraphe 20 ne met pas en question les mérites de cet organisme.

19. **M. Hynes** (Canada) s'associe aux orateurs qui l'ont précédé pour regretter qu'il ait été nécessaire de mettre aux voix un paragraphe donné. Compte tenu du résultat du vote et du fait que le paragraphe contenait un libellé adopté par consensus dans le passé, il incombe au moins aux délégations qui ont demandé de mettre ce paragraphe aux voix de rétablir le consensus.

20. **M. Naess** (Norvège) regrette qu'il ait fallu procéder à un vote sur le paragraphe 20, en particulier alors que le HCR célèbre son cinquantième anniversaire.

21. **Mme Brobbey** (Ghana) dit qu'elle aurait voté pour le paragraphe 20, si elle avait été présente.

22. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.67, dans son ensemble, est adopté.*

23. **M. Vaswani** (Singapour) dit que son gouvernement appuie l'orientation générale du projet de résolution A/C.3/55/L.67, mais continue à avoir des réserves à propos de la disposition relative à l'asile. Le paragraphe 6 réaffirme que toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Toutefois, cette disposition ne doit pas nécessairement être interprétée comme une reconnaissance d'un droit absolu à l'asile. Singapour n'a jamais reconnu l'existence d'un droit illimité ou automatique à l'asile. Ceci a de tout temps été sa pratique nationale, fondée sur ses limites et vulnérabilités naturelles.

24. Au lieu d'affirmer sans restriction le droit à l'asile, il aurait été plus réaliste et constructif de reconnaître que les politiques internationales contemporaines varient en fonction des situations et politiques nationales.

25. **M. Sabharwal** (Inde) exprime l'appui sans réserve de son gouvernement en faveur du travail remarquable effectué par le HCR face à des défis redoutables. Bien que la délégation indienne ne se soit pas opposée à un consensus, elle n'a pas pu s'associer aux auteurs du projet de résolution. Elle sait bien qu'il existe un courant d'opinion qui tente de résoudre les problèmes complexes relatifs aux réfugiés en accédant à des traités. Toutefois, l'Inde n'est pas signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, parce que cet instrument ne porte pas sur les problèmes relatifs à l'afflux massif de réfugiés et aux migrations mixtes. L'attachement du Gouvernement indien aux causes humanitaires est sans égal. L'Inde accueille un nombre considérable de réfugiés et a géré ses programmes relatifs aux réfugiés intégralement au moyen de ses propres ressources.

26. La délégation indienne a des réserves particulières à propos du paragraphe 4 qui, entre autres, encourage les États à intensifier leurs efforts pour promouvoir des adhésions plus nombreuses à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. En ce qui concerne le paragraphe 20, elle estime qu'il incombe en premier lieu aux États de fournir assistance et protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; l'action internationale doit respecter la souveraineté nationale et ne doit être prise que sur la demande de l'État intéressé.

27. **M. Tomos** (République dominicaine), parlant en sa qualité d'auteur du projet de résolution, dit que la disposition du paragraphe 10 condamnant le refoulement

et les expulsions illégales des réfugiés ne signifie pas que la République dominicaine renonce à son droit souverain d'appliquer sa propre politique relative à l'immigration compte tenu des normes du droit international et dans le respect absolu des droits de l'homme.

28. **M. Nteturuye** (Burundi), confirmant que sa délégation s'est associée aux auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.67, rappelle qu'il n'a pas été présent lors du vote sur le paragraphe 20.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.68 : Conférence pour les annonces de contributions au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*

29. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) donne la lecture d'une déclaration de la Division de la planification des programmes et du budget qui expose les incidences du projet de résolution A/C.3/55/L.68 sur le budget-programme. Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait, afin d'améliorer et de rationaliser le mécanisme de financement à la suite de l'adoption du budget-programme annuel, que la Commission spéciale de l'Assemblée générale pourra se réunir à Genève, au siège du Haut Commissariat, à partir de 2001. Cette réunion durerait une demi-journée et comporterait des services d'interprétation dans les six langues officielles et pas de documentation, et pourrait se tenir à Genève en décembre 2001. Toutefois, il convient de noter que, conformément au paragraphe 4 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, cette réunion devrait avoir lieu à New York. La tenue de la réunion à Genève nécessitera donc une exception aux principes du Siège consacrés dans cette résolution. Si l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre des services de conférence pour l'exercice biennal 2000-2001.

30. **La Présidente** annonce que l'Albanie, le Botswana, le Chili, Chypre, l'Indonésie et le Tchad se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

31. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.68 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.3/55/L.69 : Cinquantième anniversaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Journée mondiale des réfugiés*

32. **M. Alfeld** (Afrique du Sud), parlant au nom des auteurs du projet, dit que les pays ci-après se sont associés à eux : Albanie, Bolivie, Botswana, Burkina Faso,

Cameroun, Colombie, Comores, Croatie, Chypre, Estonie, Éthiopie, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Liechtenstein, Malawi, Malte, Maroc, Népal, Nicaragua, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo et Tunisie.

33. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.69 est adopté.*

**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/55/L.41, A/C.3/55/L.47/Rev.1, A/C.3/55/L.52 et A/C.3/55/L.56/Rev.1)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.41 : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

34. **La Présidente** rappelle à la Troisième Commission que la pratique générale veut que les déclarations faites pour présenter des projets de résolution se limitent aux questions évoquées dans ces projets. Pendant l'introduction du projet de résolution A/C.3/55/L.41, lors de la 50e séance de la Commission, le 7 novembre, la délégation irlandaise s'est référée à deux pays spécifiques, ce qui n'a pas lieu d'être lors de la présentation d'un projet de résolution. À la suite de discussions avec les délégations intéressées, il a été convenu que les références à ces deux pays seraient supprimées du compte rendu analytique de la séance (A/C.3/55/SR.50).

35. Le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

36. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une déclaration du Bureau du contrôleur selon laquelle l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 19 du projet de résolution, dans lequel le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Rapporteur général dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat et également sur les dispositions de la résolution 45/248 B, section VI, de l'Assemblée générale.

37. **La Présidente** dit que l'Érythrée, Haïti, le Honduras et le Nicaragua se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

38. **M. Cherif** (Tunisie), parlant en sa qualité d'auteur, dit que, si la délégation tunisienne appuie effectivement le projet de résolution A/C.3/55/L.41 quant au fond, elle ne s'associe pas à la déclaration faite par l'auteur principal lors de la 50e séance. Les représentants de pays ne doivent pas prendre le rôle de rapporteurs spéciaux, en particulier lors de la présentation de projets de résolution. Ils ne doivent pas non plus prendre la parole au nom de tous les auteurs, sans avoir consulté ces derniers. La délégation tunisienne est maintenant satisfaite que ce problème ait été résolu.

39. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.41 est adopté.*

40. **M. Yu Wenzhe** (Chine) dit que la délégation irlandaise a saisi l'occasion offerte par la présentation du projet de résolution pour émettre des accusations dénuées de fondement, donnant l'impression qu'il vise certains pays. Toute déclaration faite pour présenter un projet de résolution doit se limiter à la teneur du projet en question.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.47/Rev.1 : Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire*

41. **La Présidente** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Elle annonce que l'Éthiopie et le Tchad se sont associés aux auteurs.

42. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) dit que ce projet de résolution réaffirme essentiellement les principes fondamentaux régissant les activités du système multilatéral des Nations Unies et reconnaît le rôle fondamental des arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans le règlement des problèmes humanitaires. Pour protéger le système multilatéral, ce qui est particulièrement important pour les pays en développement, il est nécessaire de faire en sorte que tous les principes de la Charte soient observés.

43. À la suite de consultations ardues menées par la délégation cubaine, il a été convenu d'apporter deux autres révisions au projet de résolution. Au huitième alinéa du préambule, le mot « rappelant » devrait être remplacé par « réaffirmant », et la dernière partie du paragraphe 2, qui commence par les mots « affirme qu'aucun », doit être remplacée par le texte ci-après : « et affirme que tous les États oeuvrant dans ces do-

maines doivent se conformer pleinement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». La référence directe à la non-ingérence dans les affaires d'autres États a été éliminée pour prendre en compte les préoccupations évoquées, en particulier, par les délégations africaines compte tenu de l'évolution récente de la situation sur leur continent. Le nouveau libellé suit de près les paragraphes 1 et 4 de l'Article 2 de la Charte.

44. **M. Hynes** (Canada), expliquant sa position avant le vote, dit que le projet de résolution n'est pas un mécanisme approprié pour aborder une question sans conteste importante. L'utilisation sélective de membres de phrases tirés de la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne reflète pas l'esprit ou l'équilibre de la Charte. Le projet de résolution est trop fortement axé sur la souveraineté nationale et ne comporte pas de langage qui fasse contrepoids s'agissant des droits de l'homme, ce qui suggère que la souveraineté est une excuse sous prétexte de laquelle les droits de l'homme peuvent être violés impunément. La délégation canadienne votera donc contre le projet de résolution.

45. **Mme de Carné de Trécesson** (France), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne appuie naturellement les buts et principes de la Charte, mais n'a pas entièrement réussi dans ses efforts visant à modifier le projet de résolution, de telle sorte qu'il demeure dans le domaine d'activité de la Troisième Commission. Le projet de résolution concerne des questions humanitaires qui sont normalement traitées par l'Assemblée générale en séance plénière et des questions juridiques normalement abordées à la Sixième Commission. En outre, bien que le texte révisé du projet de résolution soit plus proche du texte de la Charte, il reflète encore seulement une vue partielle de la coopération dans le domaine des droits de l'homme et fait preuve de sélectivité dans ses références à la Charte et à d'autres instruments. Le libellé du paragraphe 2 du projet de résolution a été amélioré sans conteste, mais d'autres éléments continuent à poser trop de problèmes pour que le consensus soit possible. L'Union européenne s'oppose donc à l'inclusion de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-sixième

session de l'Assemblée générale, comme proposé au paragraphe 6.

46. Le projet de résolution traite d'autres choses que la promotion du respect en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et fait litière de tous les instruments adoptés après la Charte, dans cet objectif. En outre, il n'ajoute rien aux débats sur la question qui se tiennent dans d'autres instances du système des Nations Unies. En conséquence, les États membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution.

47. **Mme Nishimura** (Japon), parlant également au nom de la République de Corée, dit que la coopération internationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de résolution des problèmes humanitaires est à l'évidence très importante mais que le lien ambitieux entre les droits de l'homme et les questions humanitaires d'une part, et les buts et principes de la Charte et le droit international de l'autre, est une question qui relève des experts juridiques et humanitaires à la Sixième Commission et de l'Assemblée générale réunie en séance plénière.

48. La délégation japonaise a prié, sans succès, le principal auteur de limiter la portée du projet de résolution aux droits de l'homme et a demandé l'inclusion de phrases importantes tirées de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Si le système des Nations Unies peut se pencher sur la question des droits de l'homme, cela ne signifie pas pour autant que la Troisième Commission peut débattre de toute question comme elle le souhaite, mais plutôt que d'autres commissions doivent prendre en compte les droits de l'homme dans leur activité.

49. La délégation japonaise et celle de la République de Corée se prononceront donc contre le projet de résolution.

50. **Mme Toomey** (Australie), expliquant son vote avant le vote, dit que son gouvernement est pleinement attaché aux buts et principes de la Charte et à la protection des droits de l'homme, mais se prononcera contre le projet de résolution pour deux motifs essentiels. En premier lieu, la Troisième Commission ne devrait pas empêcher tous les organes compétents du système des Nations Unies d'examiner en profondeur les relations complexes existant entre les droits de l'homme et les problèmes humanitaires internationaux. En deuxième lieu, le projet de résolution est trop sélectif dans son utilisation d'éléments de la Charte : en

particulier, le nouveau texte révisé du paragraphe 2 contient des citations des paragraphes 1 et 4 de l'Article 2 de la Charte, mais aucun élément du paragraphe 7 de ce même article ni d'autres parties pertinentes de la Charte.

51. *Il est procédé à un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Nicaragua, Ouganda, Para-

guay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Uruguay.

52. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.47/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté par 78 voix contre 51, avec 21 abstentions.*

53. **Mme Paterson** (Nouvelle-Zélande) dit que, s'il faut maintenir le principe de la souveraineté nationale, il ne faut pas refuser à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'intervenir comme il convient lorsque des innocents souffrent. Il n'y a pas de contradiction entre intervention et souveraineté; il ressort nettement du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qu'il y a des circonstances dans lesquelles les États Membres n'ont pas compétence exclusive sur leurs affaires intérieures, en particulier dans le cas de mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte. Autrement dit, la Charte dispose que des mesures visant à préserver la paix et la sécurité internationales peuvent avoir la primauté sur la souveraineté des États. Toutefois, le projet de résolution qui contient des références sélectives à la Charte ne reflète pas cet état de choses comme il convient, ce qui a obligé la délégation néo-zélandaise à se prononcer à son encontre.

54. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution comprend un texte et des notions qui ne sont pas cohérentes avec la Charte des Nations Unies. Il souligne certains principes de la Charte aux dépens d'autres, tout aussi importants, et constitue donc une tentative de réécrire la Charte de manière à saper l'appui international en faveur des libertés individuelles. Il semble également être une tentative de restreindre l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à réagir en cas de crise humanitaire et, s'il était appliqué, réduirait l'utilité de l'Organisation en cas de problème de quelque ordre qu'il soit. En outre, comme chaque crise est spécifique, les États Membres ne doivent rien faire qui restreindrait leur liberté de réagir aux crises futures au cas par cas. M. Carle s'associe à la déclaration contenue dans le rapport du Secrétaire général sur le Millénaire, selon laquelle « Aucun principe juridique, même pas celui de la souveraineté, ne saurait excuser les crimes contre l'humanité » (A/54/2000, par. 219). Comme le projet de résolution tente de mettre en place une excuse de cet ordre, la délégation des États-Unis s'est prononcée à son encontre.

55. **M. Belli** (Brésil) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, bien que certaines de ses préoccupations

pations aient été prises en compte par les auteurs, parce que le projet de résolution concerne des questions qui ne relèvent pas d'instances compétentes en matière de droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission doivent axer leur action sur l'amélioration des mécanismes dont elles disposent en vue de s'acquitter d'obligations librement consenties, alors que les questions relatives à la paix et à la sécurité, à l'utilisation de la force et à l'intervention doivent être discutées dans le cadre approprié. Toutefois, la délégation brésilienne accueillerait avec satisfaction un débat sur les incidences juridiques et politiques des relations entre droits de l'homme, questions humanitaires et recours à la force, sous réserve que ce débat ait lieu à l'Assemblée générale réunie en séance plénière ou dans toute autre instance à participation universelle et sans liaison directe avec une commission spécifique.

56. **M. Plorutti** (Argentine) réaffirme l'attachement de son gouvernement aux buts et principes de la Charte et au respect des droits de l'homme. Aucune circonstance ne peut justifier la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et on ne peut pas escompter que la communauté internationale reste passive en cas de violations flagrantes. En outre, la notion de sécurité doit prendre en compte le bien-être de la personne. Dans le même temps, toute mesure prise par la communauté internationale à l'encontre de telles violations doit être fondée sur des normes internationales. La Charte, et notamment son Chapitre VII, doit être la base sur laquelle fonder un nouveau consensus international sur les circonstances et la manière dont la communauté internationale doit agir. Ce nouveau consensus n'est pas examiné à la Troisième Commission, car il ne relève pas de son champ d'action.

57. Il n'y a pas de relation manifeste entre la promotion et la protection des droits de l'homme et les débats en cours sur les mesures internationales en cas de violations massives des droits de l'homme. Comme le projet de résolution semble d'ores et déjà vider le débat de sa substance, la délégation argentine s'est abstenue lors du vote.

58. **M. Manyokole** (Lesotho) dit que sa délégation aurait voté en faveur du projet de résolution si elle avait été présente lors du vote.

59. **M. Sangaré** (Mali) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote. La Charte est sans conteste le

cadre essentiel de référence en ce qui concerne les relations internationales, et la coopération internationale est la méthode la plus légitime de gérer les affaires internationales. Toutefois, la souveraineté n'autorise pas les États à faire litière de normes universelles et toute intervention dans les affaires des autres États doit être réalisée dans le cadre du système des Nations Unies. Une meilleure définition de l'intervention est nécessaire, de manière à définir le moment où le besoin s'en fait sentir et quelle forme elle pourrait prendre.

60. **M. Quesada López** (Honduras) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution par erreur; elle souhaitait s'abstenir.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.52 : Question des disparitions forcées ou involontaires*

61. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.52 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

62. **M. Le Bret** (France), parlant au nom des auteurs originaux auxquels se sont associés l'Australie, Chypre, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Niger, la Norvège, la République de Moldova, le Sénégal, la Sierra Leone et la Slovénie, dit que le septième alinéa du projet de résolution devrait être libellé comme suit : « Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité ».

63. **M. Hynes** (Canada) accepte la révision, bien qu'il comprenne que les initiatives internationales auxquelles le nouvel alinéa se réfère comprennent des actes de disparitions forcées ou involontaires, définis comme crimes contre l'humanité aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le fait que de tels crimes relèvent de la juridiction de la Cour a été reconnu et salué dans diverses résolutions, dont la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme.

64. **M. Mesdoua** (Algérie) dit que sa délégation accorde une importance considérable à la question des disparitions forcées ou involontaires et est reconnaissante au principal auteur d'avoir reformulé le septième alinéa du projet de résolution.

65. La suppression de la référence au statut de la Cour pénale internationale est importante, car le statut ne prend pas en compte les intérêts et préoccupations d'un certain nombre de pays et n'a pas été adopté par consensus. De plus, les crimes relatifs aux disparitions

forcées ou involontaires ne relèveront pas de la Cour tant que le statut ne sera pas entré en vigueur.

66. La délégation algérienne a été troublée par l'adoption de la résolution 2000/37 par la Commission des droits de l'homme, car cette résolution salue un instrument qui n'est pas encore entré en vigueur, et espère que les auteurs du projet de résolution à l'examen tiendront compte de ses préoccupations lors de la prochaine session. La tendance qu'ont certains États de se référer dans des projets de texte à un organe qui n'existe pas est extrêmement surprenante.

67. La révision faite oralement au projet de résolution tient compte en partie des préoccupations de la délégation algérienne, mais il aurait été préférable d'éliminer toutes les références à la Cour pénale internationale. La délégation algérienne continue à avoir des réserves au sujet du septième alinéa et se serait abstenue, s'il avait été procédé à un vote enregistré. Bien qu'elle appuie le principe selon lequel il faut prendre des mesures pour mettre un terme à l'impunité, elle se pose des questions quant aux méthodes à utiliser au niveau international. En dépit des réserves précitées, la délégation algérienne s'est associée au consensus en raison de l'importance de la question à l'examen.

68. **M. Sabharwal** (Inde) dit que sa délégation comprend que les crimes contre l'humanité sont des crimes commis en temps de guerre. Lorsqu'ils sont perpétrés à d'autres moments que dans une situation de conflit, ces crimes devraient être poursuivis par les États au titre de leur droit pénal ordinaire. Les disparitions forcées ou involontaires évoquées dans le projet de résolution ne constituent pas des crimes contre l'humanité.

69. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.52, tel que modifié oralement, est adopté.*

70. **Mme Al-Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que s'il avait été procédé à un vote, sa délégation se serait prononcée contre le septième alinéa et qu'elle se serait abstenue si le vote avait porté sur le projet de résolution dans son ensemble.

71. La délégation libyenne estime que seuls les tribunaux nationaux doivent poursuivre les personnes responsables de disparitions involontaires ou forcées. En outre, le septième alinéa est ambigu, car il ne spécifie pas le type d'initiatives susceptibles d'être prises sur le plan international ni qui les réaliserait. La délégation libyenne émet de fortes réserves quant à cet alinéa et souhaite s'en dissocier.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.56/Rev.1 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable*

72. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.56/Rev.1 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

73. **Mme de Armas García** (Cuba), parlant au nom des auteurs originels, auxquels se sont associées la Malaisie, la Mauritanie et la Namibie, dit que le Ghana a été mis au nombre des auteurs par erreur et que son nom devrait être supprimé de la liste finale.

74. La délégation cubaine a cherché à tenir des consultations larges et ouvertes à tous afin d'élaborer un texte tenant compte des préoccupations de nombreuses délégations. Une résolution très analogue a bénéficié d'un large appui à la Commission des droits de l'homme, mais les auteurs ont effectué d'importantes modifications au texte pour refléter les vues des délégations. Ils espèrent que leurs efforts seront récompensés au moment du vote.

75. La relation entre la démocratie et la réalisation des droits de l'homme a été reconnue dans divers résolutions et instruments internationaux. La démocratie ne se limite pas à la sphère nationale mais concerne l'aptitude de tous les peuples à exercer leur droit à participer également au processus de prise de décisions sur le plan international.

76. Le projet de décision est essentiellement destiné aux pays en développement mais devrait recevoir un large appui. Le texte fait état d'une série de particuliers et de groupes dont le droit à l'autodétermination, au développement et à la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles est consacré dans une large gamme d'instruments internationalement reconnus. Il ne contient donc rien qui prête à controverse.

77. **M. Le Bret** (France), parlant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que l'Union européenne a examiné attentivement le projet de résolution, compte tenu de l'importance qu'elle accorde à une question qu'elle a abordée dans d'autres instances. Elle est convaincue de la nécessité d'œuvrer en faveur de l'instauration d'un ordre économique international équitable et n'a jamais répugné à exprimer son attachement à la réalisation de cet objectif.

78. Malheureusement, l'Union européenne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, car il semble que cette initiative ne relève pas de la compétence

de la Commission. Elle est toutefois reconnaissante aux auteurs pour les efforts qu'ils ont déployés pour tenir compte des préoccupations qu'elle a évoquées.

79. Les révisions ne tiennent pas compte des préoccupations fondamentales de l'Union européenne, y compris le fait que des références aux documents d'autres comités fonctionnels ont été faites sans qu'il soit tenu compte du contexte. En outre, le texte ne souligne pas la nécessité d'un ordre national juste et équitable, question importante soulevée dans le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme (A/55/342, par. 11). Le projet de résolution devrait également avoir indiqué qu'il est important que l'ordre international aide à créer les conditions nécessaires au respect et à la promotion des droits de l'homme par tous les États.

80. L'Union européenne demeure opposée au projet de résolution, comme elle a été opposée à un texte analogue qui a été présenté à la Commission des droits de l'homme.

81. **Mme Nishimura** (Japon), parlant également au nom de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la République de Corée, dit que les délégations de ces pays ont participé aux consultations officieuses dès le début, et estime qu'un effort véritable a été fait en vue de parvenir à un consensus. Malheureusement, il n'a pas été possible de s'accorder sur la définition d'un ordre international démocratique et équitable, notion essentielle pour ce texte. Cette même question a été soulevée à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, et les auteurs n'ont pas été en mesure de fournir une réponse satisfaisante.

82. L'examen de questions au titre du point 114 b) de l'ordre du jour devrait concerner les droits de l'homme plutôt que l'ordre économique international. L'utilisation sélective faite aux paragraphes 1 et 2 d'éléments tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le libellé des paragraphes 10 et 12 ainsi que des alinéas b), e), g) et i) du paragraphe 3 et du paragraphe 7 sont donc inacceptables.

83. La protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales incombent essentiellement aux gouvernements. Il importe donc d'examiner de près les notions et éléments contenus dans le projet de résolution avant que les délégations

puissent l'approuver. Faute de cela, elles se prononceraient à son encontre.

84. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Argentine, Cap-Vert, Costa Rica, Fidji, Guatemala, Madagascar, Malawi, Maroc, Paraguay, Pérou, Rwanda, Sénégal, Uruguay.

85. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.56/Rev.1 est adopté par 91 voix contre 50, avec 13 abstentions.*

86. **M. Vienravi** (Thaïlande), expliquant son vote, dit que la délégation thaïlandaise s'est prononcée pour le projet de résolution car elle croit en un processus de prise de décisions international plus démocratique et transparent qui aura des incidences directes sur le développement socioéconomique de la population dans tous les pays en développement.

87. Le Gouvernement thaïlandais a affirmé à maintes reprises son attachement à un développement axé sur l'homme et estime que tout individu dans une société donnée doit être le bénéficiaire essentiel des efforts de développement nationaux et de l'intégration au système économique mondial. Ceci s'accompagnera inévitablement de la promotion et de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes, ce qui leur permettra de réaliser leur potentiel au maximum.

#### *Projet de décision*

88. **La Présidente** suggère que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après : note du Secrétariat sur les droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales (A/55/214 et Add.1); rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants (A/55/275 et Add.1); rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/55/283); et note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur le droit au développement du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/55/302).

89. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 18 heures; elle reprend à 18 h 45.*

#### **c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2 : Situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est (suite)*

90. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

91. **M. Carle** (États-Unis d'Amérique), après avoir annoncé que l'Albanie, l'Islande, Israël, la Lettonie et la Lituanie se sont associés aux auteurs du projet de résolution, dit que le texte a été révisé : le deuxième alinéa du préambule devrait s'achever après « 1977 auxdites conventions », et un nouvel alinéa, libellé comme suit, devrait être inséré immédiatement après : « Prenant note des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

92. **M. Mladenović** (Yougoslavie), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit que le nouveau gouvernement de son pays s'attache à assurer la jouissance des droits de l'homme, base d'une société démocratique et ouverte.

93. L'intervenant regrette que le projet de résolution ne corresponde pas entièrement à la situation sur le terrain et que certains passages soient inappropriés, compte tenu de l'évolution récente de la situation. Le libellé de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fournit la seule base de discussion des problèmes relatifs au Kosovo et doit être interprété *stricto sensu*.

94. En outre, tout en respectant comme il convient l'évolution démocratique récemment survenue en Croatie, une référence à la situation des droits de l'homme dans ce pays, et en particulier au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en tant qu'élément essentiel de la stabilité dans la région au sens large aurait dû être conservée dans le texte.

95. M. Mladenović regrette de n'avoir pas été en mesure de participer aux négociations relatives au projet de résolution dès le départ, du fait que la République fédérale de Yougoslavie n'a été admise à l'Organisation des Nations Unies qu'en novembre 2000. Toutefois, la délégation yougoslave était prête à participer aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies.

96. **La Présidente** est heureuse que le représentant de la République fédérale de Yougoslavie ait pu faire une déclaration à la Troisième Commission avant l'achèvement des travaux.

97. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.42/Rev.2, tel que modifié oralement, est adopté.*

98. **M. Rogov** (Fédération de Russie), remercie les auteurs, et en particulier la délégation des États-Unis d'Amérique, de leur optique ouverte et constructive et de leur volonté de prendre en compte des approches

diverses lors des négociations sur le projet de résolution. La difficulté de ce processus donne une importance accrue à l'adoption du projet de résolution par consensus.

99. Toutefois, la délégation russe conserve un certain nombre de réserves. Elle aurait préféré que le projet de résolution comprenne une ferme déclaration indiquant que le Kosovo fait partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Elle émet également des objections au sujet du paragraphe 33 du projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale accueille avec satisfaction la tenue récente au Kosovo d'élections municipales pacifiques, puisque la population serbe et d'autres minorités ont été exclues du processus démocratique, fait qui aurait des incidences négatives sur la résolution des conflits dans la région. En outre, le projet de résolution ne reflète pas les commentaires et conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie, qui a appelé l'attention sur le nettoyage ethnique des Serbes et d'autres minorités, le caractère monoethnique des récentes élections, la participation d'éléments criminels aux élections, le fait que le Kosovo devient un centre de trafic illicite de stupéfiants et les attaques commises par des hommes armés en Serbie méridionale.

100. **Mme Šimonović** (Croatie) dit que sa délégation a noté avec intérêt l'évolution du titre du projet de résolution de l'année en cours et la diminution du nombre des pays qui sont examinés, conséquence directe de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ces pays. L'annonce faite par le principal auteur du projet de résolution au cours de sa déclaration liminaire, selon laquelle la situation des droits de l'homme en Croatie n'a pas été examinée pendant les négociations de l'année en cours, constitue une nette reconnaissance des réalisations du Gouvernement croate en la matière et est opportune, compte tenu de la récente décision du Conseil de l'Europe tendant à abandonner sa surveillance des droits de l'homme en Croatie. Le Gouvernement croate continue à s'engager à prendre de nouvelles mesures en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'avantage de tous ses citoyens.

101. **M. Aguzzi** (Venezuela) dit que les références au Kosovo contenues dans le projet de résolution doivent

être interprétées sans préjudice de la souveraineté des États.

102. **Mme Al-Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) espère que la référence à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, contenue au troisième alinéa du préambule, ne constituera pas un précédent pour les futures résolutions. Les principes évoqués à ce paragraphe sont ceux d'une organisation régionale dont les engagements concernent uniquement les pays qui en sont membres.

103. Mme Al-Hajaji est également préoccupée que le projet de résolution semble mettre le Kosovo sur un pied d'égalité avec des États et entend faire une entité distincte de la République fédérale de Yougoslavie, fait qui menace l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité des États.

104. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine) salue le retour de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et espère que la poursuite de l'amélioration de la situation dans la région rendra bientôt inutile le projet de résolution annuel sur cette question.

105. **Mme Gligorova** (ex-République yougoslave de Macédoine) salue le consensus au sujet du projet de résolution. Elle espère que la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres changements démocratiques en République fédérale de Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine accroîtront la stabilité dans ces pays et dans la région dans son ensemble.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (suite)*

106. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1 n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

107. **Mme de Carné de Trécesson** (France) annonce un certain nombre de révisions au projet de résolution. Dans la version anglaise du projet de résolution, le mot « obligations » devrait être au pluriel au quatrième alinéa du préambule. Au sixième alinéa, le mot « toutes » devrait être supprimé, et les mots « dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo » doivent être ajoutés après le mot « conflit ». À l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots « de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits

de l'homme dans la République démocratique du Congo » doivent être ajoutés après les mots « Rapporteur spécial ». Dans la version anglaise du projet de résolution, une virgule devrait être ajoutée après la date « 2000 », à l'alinéa f) du paragraphe 1; par ailleurs, les mots « de cessez-le-feu de Lusaka » doivent être ajoutés après le mot « Accords » à l'alinéa a) du paragraphe 3. En outre, dans le texte français, le mot « travaux » devrait être remplacé par le mot « efforts » à l'alinéa e) du paragraphe 1, et le mot « effrénés » par « excessifs » à l'alinéa d) du paragraphe 2. Le texte du projet de résolution dans les autres langues doit être modifié en conséquence.

108. **La Présidente** annonce qu'il a été demandé de procéder au vote enregistré.

109. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) dit que, après avoir tenu des consultations avec les représentants de l'Union européenne, sa délégation avait souscrit au libellé du projet de résolution, tel que révisé oralement. Il est donc surpris qu'un vote ait été demandé et demande quelle délégation l'a fait.

110. **M. Mutaboba** (Rwanda) se déclare surpris par les révisions apportées au projet de résolution et déçu que celles qu'il a proposées aux auteurs n'aient pas été acceptées. Pour cette raison, il s'est opposé à l'adoption du projet de résolution par consensus.

111. **La Présidente** précise que la délégation rwandaise a demandé le vote enregistré.

112. **Mme Otiti** (Ouganda), expliquant son vote avant que le projet de résolution soit mis aux voix, estime que le quatrième alinéa du préambule aurait dû évoquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité plutôt qu'une seule. Elle émet également des objections à propos du sixième alinéa du préambule, tel qu'il vient d'être révisé par la représentante de la France. Le fait que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ait lui-même reconnu que son rapport (A/55/403) ne résultait pas de recherches approfondies aurait dû inciter les auteurs à utiliser un libellé qui prendrait seulement note du rapport, plutôt que de s'en féliciter, comme au paragraphe 1. La délégation ougandaise n'est pas non plus d'accord avec les alinéas v) c) du paragraphe 2, e) et f) du paragraphe 2. Il est regrettable que le projet de résolution n'aborde pas la situation des droits de l'homme s'agissant du Gouvernement de la République du Congo, tel aurait dû être son principal

objectif. Pour ces raisons, la délégation ougandaise s'opposera au projet de résolution.

113. **M. Nteturuye** (Burundi) estime lui aussi que le quatrième alinéa du préambule ne devrait pas se référer uniquement à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité, car diverses autres résolutions pertinentes ont été adoptées. Le paragraphe 1 ne devrait pas commencer par les mots « Se félicite » mais plutôt par « Prend note », étant donné que le rapport évoqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 comprend des assertions erronées au sujet du Burundi. Dans les alinéas c), e) et f) du paragraphe 2, l'expression « dans l'est du pays » devrait être éliminée, car les droits de l'homme sont violés dans toute la République démocratique du Congo. Il n'y a pas de raison de traiter certaines régions différemment d'autres. En dépit de ces points et de ces réserves quant au libellé du projet de résolution, le Burundi salue l'initiative prise par la communauté internationale d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et s'abstiendra lors du vote.

114. **M. Mutaboba** (Rwanda) s'associe pleinement à la déclaration du représentant du Burundi. En outre, le mot « toutes » au sixième alinéa du préambule devrait être conservé et non pas supprimé. Le libellé du projet de résolution n'est pas équitable, car il prend seulement note des réunions au sommet des chefs d'État et de gouvernement au cinquième alinéa du préambule puis se félicite plus loin du rapport du Rapporteur spécial, au paragraphe 1. La délégation rwandaise considère que le projet de résolution, tel qu'il a été révisé par la France, est inacceptable. Il s'associera au consensus s'il est tenu compte de ces préoccupations, mais votera contre le projet de résolution si tel n'est pas le cas.

115. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) signale que les trois délégations qui viennent de faire état de leur désaccord avec le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, dont l'une a demandé qu'il soit procédé à un vote, représentent trois pays que son gouvernement a toujours identifiés comme agresseurs en République démocratique du Congo. Ceci confirme que ce sont ces trois gouvernements qui violent les droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial. La résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité a spécifiquement exigé que l'Ouganda et le Rwanda retirent toutes leurs forces du territoire de la République du Congo, a demandé

qu'une enquête internationale soit ouverte sur le pillage des ressources naturelles et autres, et a demandé aux Gouvernements ougandais et rwandais de fournir des réparations à la population de Kisangani, à la suite des hostilités qui s'étaient déroulées entre leurs forces en juin 2000.

116. L'Union européenne a espéré agir correctement en dénonçant les violations des droits de l'homme à l'est de la République démocratique du Congo, sans nommer les responsables, mais cette tentative s'est retournée contre elle. Le Rwanda croit qu'il a tous les droits parce qu'il a été victime de génocide et est intervenu militairement en République démocratique du Congo pour piller les richesses, massacrer la population et violer systématiquement le droit humanitaire.

117. **M. Mutaboba** (Rwanda), demandant une motion d'ordre, dit qu'il estime que la voie suivie par le représentant de la République démocratique du Congo dans sa déclaration conduira à une impasse. Il est important de mettre fin à de telles récriminations sans retard.

118. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) dit que, sous prétexte de décence, les auteurs du projet de résolution ont choisi de ne pas mentionner nommément le Rwanda. La manière dont le projet de résolution traite les massacres d'innocents civils congolais par des forces rwandaises est donc sujette à caution. Il dépasse l'entendement que la délégation rwandaise exige qu'un tel projet de résolution, qui protège les intérêts du Rwanda, soit mis aux voix.

119. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-

Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*Votent contre :*

Ouganda, République arabe syrienne, Rwanda, Soudan.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

120. *Par 94 voix contre 4, avec 55 abstentions, le projet de résolution A/C.3/55/L.62/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

121. **M. Mowla** (Bangladesh) dit que sa délégation s'est abstenue non en raison de la teneur de la résolution, mais du fait de sa position de principe relative à des résolutions concernant les droits de l'homme dans des pays donnés.

122. **Mme Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation avait l'intention de s'abstenir plutôt que de voter contre le projet de résolution.

123. **M. Ileka** (République démocratique du Congo) s'est abstenu, en reconnaissance du fait que le projet de résolution prend en compte certains éléments nouveaux positifs en matière de droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, fait que l'Assemblée générale saluera. Ainsi, le projet de résolution reconnaît la coopération entre le Gouvernement et le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, les effets positifs de l'amnistie générale déci-

dée par le Gouvernement, la démobilisation des enfants soldats, le désir du Gouvernement de réformer son système judiciaire et d'abolir progressivement la peine de mort ainsi que son intention de faire en sorte que les civils ne soient plus jugés devant un tribunal militaire. Le projet de résolution reflète dans une large mesure l'équilibre du rapport du Rapporteur spécial (A/55/403). Le Rapporteur spécial a eu le courage de reconnaître que dans le territoire contrôlé par le Gouvernement congolais, les droits les plus bafoués sont les droits politiques, alors que dans le territoire contrôlé par les agresseurs rwandais, ougandais et burundais, les violations les plus graves concernent les droits fondamentaux, y compris le droit à la vie et à l'intégrité physique. Le Rapporteur spécial a noté dans son rapport que ceux qui commettent les actes les plus horribles sont les militaires rwandais, ougandais et burundais et les forces du Rassemblement congolais pour la démocratie, qui se sont livrés à de terribles massacres contre la population civile et que les incidents les plus graves sont les massacres commis par les forces du RCD et du Rwanda et les attaques à l'encontre de civils à l'occasion de l'extension du conflit entre le Rwanda et l'Ouganda sur le territoire congolais.

124. Contrairement au Rapporteur spécial, qui a reconnu que la situation des droits de l'homme dans la République du Congo est dynamique, l'Union européenne semble partir d'une perspective erronée et démodée, en fonction de laquelle elle décide subjectivement qui a raison et qui a tort. Le projet de résolution est donc inadéquat, dans la mesure où il répète un certain nombre de préoccupations auxquelles le Gouvernement congolais a déjà remédié. Ainsi, au sixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale exprimerait sa préoccupation devant les incitations, par les parties, à la haine ethnique et aux actes de violence, sans nommer les responsables; il s'agit là d'une simplification grossière, à la fois irresponsable et dangereuse. Notant que l'alinéa c) du paragraphe 2 contient une liste des villes dans lesquelles des massacres de civils ont eu lieu, l'intervenant demande pourquoi l'Union européenne n'est pas allée plus loin et n'a pas dénoncé les responsables nommément. Toutes ces villes sont situées dans la partie du territoire sous occupation étrangère et les massacres ont été perpétrés par les militaires rwandais. Les milliers de Congolais qui ont été tués et auxquels il est fait référence à l'alinéa c) iv) du paragraphe 2 ont péri aux mains des militaires ougandais. L'alinéa g) du paragraphe 3 semble être en contradiction avec l'alinéa g) du paragraphe 1, dans lequel

l'Assemblée se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement de démobiliser les enfants soldats.

125. Il est regrettable que dans le texte, l'Union européenne ait préféré utiliser l'expression « les parties », plaçant ainsi un groupe rebelle sur un pied d'égalité avec un gouvernement souverain. Le paragraphe 4 est plein d'informations déroutantes, de distorsions et d'accusations générales, dont beaucoup sont apparues dans la résolution correspondante de l'année précédente. Le Gouvernement congolais rejette toutes ces assertions, qui ont été apparemment maintenues uniquement pour des raisons politiques, et réaffirme son attachement aux principes de l'égalité entre les membres de l'Organisation des Nations Unies, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la dignité humaine et à la valeur de la personne humaine. L'Union européenne ferait bien de suivre les propositions concrètes présentées à la Troisième Commission par la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, par exemple en offrant une assistance à la République démocratique du Congo, au moyen d'une coopération constructive, pour mettre fin à l'agression étrangère et instaurer une paix juste et durable. La communauté internationale a le devoir d'aider le peuple congolais à recouvrer sa dignité, par respect pour les millions de Congolais qui sont morts ou ont été déplacés depuis le 2 août 1998.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.64 : Situation des droits de l'homme en Haïti*

126. **La Présidente** informe la Commission que le projet de résolution A/C.3/55/L.64 n'a pas d'incidence sur le budget-programme et que les pays ci-après se sont associés aux auteurs : Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

127. **Mme Newell** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions annoncées par la délégation vénézuélienne, lorsqu'elle a présenté le projet de résolution.

128. **M. Aguzzi-Durán** (Venezuela), parlant en qualité de principal auteur du projet de résolution, dit que les délégations hongroise, luxembourgeoise, maltaise, nicaraguayenne, panaméenne, roumaine, suédoise et togolaise patronnent également ce projet.

129. **Mme Romulus** (Haïti) signale que les projets de résolution relatifs à la situation des droits de l'homme en Haïti ont toujours fait l'objet d'un consensus à la Commission, et que la délégation haïtienne était au nombre des auteurs. Malheureusement, la délégation haïtienne n'a pas pu s'associer aux auteurs du projet actuellement à l'examen, car il ne reflète pas les préoccupations du Gouvernement haïtien. La délégation haïtienne n'a pas l'intention d'empêcher l'adoption de la résolution par consensus, mais souhaite brièvement énoncer certaines de ses réserves, tout en préservant son droit de les exprimer plus en détail lors du débat sur le projet de résolution qui se tiendra en séance plénière à l'Assemblée générale.

130. Au sixième alinéa, la proposition présentée par la délégation haïtienne, qui aurait mentionné le droit au développement en tant que droit de la personne humaine, a été rejetée. La délégation haïtienne aurait également préféré que le douzième alinéa soit refondu, de manière à éliminer toute idée selon laquelle la presse ne serait pas libre en Haïti. S'agissant du paragraphe 8, la délégation haïtienne convient que le Gouvernement et les pouvoirs publics doivent prendre des mesures correctrices et concrètes, mais avait demandé également aux auteurs de signaler la nécessité d'un accord entre les parties intéressées, conformément à la Constitution et au droit haïtien. Le paragraphe 9 semble contester la crédibilité du Conseil électoral provisoire, position entièrement inacceptable au Gouvernement haïtien, et le paragraphe 11 implique apparemment que le Gouvernement Haïtien ne défend pas les droits des enfants. Dans tout le texte, les références faites aux élections législatives qui se sont déroulées le 21 mai 2000 donnent l'impression que tous les problèmes rencontrés sont imputables au Gouvernement, et ne reconnaissent pas les efforts qu'il a déployés.

131. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.64, tel que révisé oralement, est adopté.*

132. **M. Tomos** (République dominicaine) dit que la stabilité politique est impossible dans un pays qui pâtit de tensions fondées sur la pauvreté. Le paragraphe 12 du projet de résolution aurait dû souligner la contribution de la communauté internationale à l'atténuation de ces tensions en Haïti et aurait dû inviter sa participation accrue à la reconstruction du pays.

*Projet de résolution A/C.3/55/L.51/Rev.1 : Situation des droits de l'homme au Soudan*

133. **La Présidente** dit que le projet de résolution A/C.3/55/L.51/Rev.1 n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Elle annonce également qu'Andorre, le Canada, l'Islande et Saint-Marin se sont associés aux auteurs du projet.

134. **M. Chataigner** (France) dit que l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont également associées aux auteurs du projet de résolution, auquel il apporte diverses révisions. Au dernier alinéa du préambule, les mots « Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan » doivent être suivis de l'abréviation « A/MPLS », entre parenthèses, et devraient être remplacés par cette abréviation dans les références ultérieures. De même, à l'alinéa d) du paragraphe 1, les mots « Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants » doivent être suivis par l'abréviation « CERFE », entre parenthèses, et remplacés ultérieurement par cette abréviation. À l'alinéa f) du paragraphe 1, les mots « les efforts entrepris récemment » doivent être suivis par les mots « par le Gouvernement soudanais ». L'alinéa i) du paragraphe 1 devrait commencer par les mots « L'invitation adressée une nouvelle fois », et les mots « intolérance religieuse » devraient être suivis par la phrase « et les efforts entrepris par ledit gouvernement pour promulguer une nouvelle loi sur les libertés et activités religieuses à l'issue d'un processus transparent de consultations de haut représentants de toutes les religions ». À l'alinéa m) du paragraphe 1, le nom de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance doit être supprimé; les fonctionnaires ne sont pas désignés par leur nom dans la pratique, et le membre de phrase devrait être libellé comme suit : « que la Directrice générale... ». L'alinéa n) du paragraphe 1 devrait être remplacé par le texte ci-après : « La convocation et le communiqué final de la quatrième réunion du Comité technique sur l'assistance humanitaire tenue à Genève (2-3 novembre 2000), à laquelle ont assisté des délégations du Gouvernement soudanais, de l'A/MPLS et de l'Organisation des Nations Unies ».

135. À l'alinéa a) ii) du paragraphe 2, les mots « les déplacements forcés » doivent être suivis par les mots « de populations », et l'alinéa a) vi) doit être supprimé. À l'alinéa a) iv) du paragraphe 2, l'expression « y compris ... campagne de vaccination » doit être supprimée. À l'alinéa a) viii) du paragraphe 2, le mot « quotidien » doit être supprimé. La partie centrale de l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 doit être supprimée et le texte doit être libellé comme suit : « Les restrictions apportées à la liberté de religion et les obstacles qui

continuent d'entraver la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ».

136. À l'alinéa c) du paragraphe 3, les mots « en particulier par l'A/MPLS » doivent être ajoutés après les mots « à l'usage ». À la fin de l'alinéa d) du paragraphe 3, il conviendrait d'ajouter les mots ci-après : « et pendant les "jours de tranquillité" sur lesquels on s'était mis d'accord pour que la campagne de vaccination contre la polio puisse se dérouler pacifiquement ». À l'alinéa f) du paragraphe 3, les mots « aide humanitaire » doivent être suivis des mots « conformément au droit international humanitaire »; les mots « de l'État du Nil bleu » doivent être remplacés par les mots « ainsi que dans les régions qui en ont besoin dans tout le pays », et les mots « et exhorte en particulier l'Armée populaire de libération du Soudan » doivent être remplacés par les mots « exhorte l'A/MPLS ». À l'alinéa i) du paragraphe 3, les mots « prie l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan » doivent être remplacés par les mots « et prie l'A/MPLS ».

137. À l'alinéa d) du paragraphe 4, les mots « afin de mettre un terme au climat d'impunité » doivent être supprimés. À l'alinéa e) du paragraphe 4, les mots « de ratifier » doivent être remplacés par les mots « d'envisager sérieusement de ratifier, à titre prioritaire, ». À l'alinéa g) du paragraphe 4, les mots « et de ne pas coopérer aux efforts entrepris par le CERFE pour lutter contre ces activités et les prévenir » doivent être ajoutés après les mots « d'y participer ». À l'alinéa i) du paragraphe 4, il faut ajouter les mots « de plus en plus grave » après le mot « problème », et les mots « en assurant leur accès » doivent être remplacés par les mots « en garantissant leur droit ». Enfin, il faut refondre les alinéas l) et m) du paragraphe 4 comme suit : « d'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de relever l'âge de la responsabilité pénale en ce qui concerne les enfants, pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant ».

138. **M. Hynes** (Canada), expliquant son vote avant que le projet soit mis aux voix, dit qu'en qualité d'auteur du projet de résolution, la délégation canadienne est profondément préoccupée par l'enlèvement d'enfants au Soudan. Elle est toutefois encouragée par l'optique positive adoptée par les Gouvernements ougandais et soudanais lors de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, tenue au Canada en septembre 2000. En dépit de la décision prise

par le Gouvernement soudanais de différer la première réunion prévue aux termes de l'accord signé à la Conférence, l'intervenant espère que toutes les parties feront le maximum pour obtenir la libération de tous les enfants enlevés dans la région.

139. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique) regrette que sa délégation ne puisse pas voter en faveur du projet de résolution et demande donc un vote enregistré. Le projet de résolution n'est pas équilibré et ne contient pas une condamnation suffisante de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan. Bien que ce projet soit plus exhaustif que ceux présentés au cours des années précédentes, grâce à l'excellent travail du Rapporteur spécial, il introduit la confusion en blâmant également, ou voire même de manière disproportionnée, le Gouvernement et l'Armée populaire de libération soudanaise pour les violations des droits de l'homme, bien que le Gouvernement soudanais soit responsable des bombardements répétés d'installations civiles et humanitaires, qui causent de plus en plus de pertes en vies humaines. Le projet de résolution évoque le bombardement aérien, mais ne fait pas état de ses auteurs.

140. Le projet de résolution n'évoque pas non plus la question des interdictions régulières sur les vols d'aide humanitaire au Soudan méridional, en conséquence de l'utilisation de la famine comme tactique de guerre du gouvernement. Le projet de résolution axe son attention sur l'A/MPLS et les conditions qu'il impose au travail des organismes internationaux. Ceci est un témoignage patent de partialité. Il est encore plus regrettable que, bien que le rapport du Rapporteur spécial ait évoqué des pratiques esclavagistes, le projet de résolution ait évité un tel libellé, pour lui préférer une formulation plus timide : « des enlèvements de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan ». Toutefois, on sait bien que le Gouvernement a recouru à l'enlèvement d'esclaves pour affaiblir ses ennemis et étendre son contrôle sur des territoires, y compris des régions contenant des gisements de pétrole. Les déclarations futures à ce sujet devraient être plus nettes. S'agissant de la persécution religieuse, le projet de résolution utilise aussi une formulation conditionnelle et hésitante, donnant l'impression qu'un gouvernement éclairé redresse la situation. En fait, la persécution des chrétiens, des animistes, des musulmans et d'autres pour leur croyance religieuse est l'une des causes fondamentales de la guerre au Soudan.

141. **M. Erwa** (Soudan) dit que, grâce aux longues négociations tenues avec l'Union européenne et à la grande souplesse dont sa délégation a fait preuve, on a pu mettre au point un texte de résolution destiné à être adopté par consensus, que sa délégation commentera ultérieurement et dont elle signalera les erreurs. La décision inattendue de la délégation des États-Unis de se dissocier du consensus est déplorable et est une manifestation patente d'hypocrisie. Les États-Unis appuient les rebelles qui tentent de saper le Gouvernement soudanais et cherchent à défendre une récente attaque des rebelles à l'est du pays, au cours de laquelle des centaines de personnes ont été tuées. Le Rapporteur spécial n'a pas fait état de l'esclavage. Les enlèvements se produisent peu fréquemment, et sont le fait de tribus agissant indépendamment du gouvernement.

142. Les États-Unis pourraient aider à résoudre le conflit, s'ils étaient neutres envers les parties. Toutefois, les États-Unis sont extrêmement partiaux : ils fournissent au mouvement rebelle tout l'appui matériel dont il a besoin et l'ont même défendu, en dépit de rapports des Nations Unies confirmant les violations des droits de l'homme du fait des rebelles. Le Soudan est attaché aux droits de l'homme et demande à tous les pays qui les soutiennent sérieusement de reconsidérer la pratique actuelle consistant à adopter des résolutions condamnant des allégations de violations de droits de l'homme dans certains pays. Ces résolutions sont conçues pour satisfaire les visées politiques de certains pays.

143. La délégation soudanaise, compte tenu de la demande de vote enregistré faite par la délégation des États-Unis et bien que s'étant associée au consensus en dépit de ses réserves sur certains aspects du projet de résolution, se trouve maintenant contrainte de voter contre le projet de résolution et demande aux autres délégations de l'imiter.

144. *Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Letto-

nie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Viet Nam.

*S'abstiennent :*

Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Zambie.

145. *Par 75 voix contre 30, avec 45 abstentions, le projet de résolution A/C.3/55/L.51, tel que modifié oralement, est adopté.*

146. **M. Mowla** (Bangladesh), expliquant son vote, dit que la délégation bangladaise s'est abstenue en raison de sa position de principe au sujet des résolutions relatives aux droits de l'homme et visant un pays donné.

147. **M. Vienravi** (Thaïlande) salue le fait que le Gouvernement soudanais se soit expressément engagé à promouvoir les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratisation et qu'il soit prêt à continuer à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et qu'il ait entre autres invité le Rapporteur spécial à se rendre au Soudan. Compte tenu de cette évolution positive, la délégation thaïlandaise

s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Il est à espérer que le Soudan continuera à promouvoir les droits de l'homme et le développement, au bénéfice de sa population, et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

148. **Mme Al-Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) a voté contre le projet de résolution parce qu'elle espérait que le Soudan et ses partenaires prépareraient un projet de résolution susceptible d'être adopté par consensus. Le Gouvernement soudanais s'est employé à appuyer les droits de l'homme et à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les divers mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Il aurait été préférable que la Troisième Commission encourage les efforts positifs du Soudan, plutôt que d'adopter une résolution susceptible d'avoir des incidences négatives pour l'État intéressé.

149. **M. Chataigner** (France) regrette qu'il n'ait pas été possible d'adopter le projet de résolution par consensus. L'Union européenne poursuivra son dialogue avec le Soudan et espère que le Gouvernement soudanais continuera à collaborer avec elle dans un esprit de coopération.

*Projet de décision*

150. **La Présidente** suggère que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des documents ci-après, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour : note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/55/269); rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie, en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine (A/55/282\*); note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (A/55/318); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/55/358); et note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale (A/55/400).

151. *Il est en ainsi décidé.*

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)**

152. **La Présidente** suggère qu'avant d'achever son examen du point 114 dans son ensemble, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note des documents ci-après, au titre du point 114 a) de l'ordre du jour : rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/55/178); rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/55/204); rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/55/207); rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/55/208); note du Secrétaire général sur les moyens de renforcer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (A/55/313).

153. *Il en est ainsi décidé.*

154. **La Présidente** dit que la Troisième Commission a achevé l'examen du point 114 de l'ordre du jour dans son ensemble.

**Point 109 de l'ordre du jour : Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)**  
(A/C.3/55/L.66)

*Projet de résolution A/C.3/55/L.66 : Nouvel ordre humanitaire international*

155. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine) dit que le Bangladesh s'est associé aux auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.66. La suggestion qui avait été faite tendant à remplacer dans le texte anglais « *human rights law* » par « *human rights instruments* » a été retirée. L'expression « *human rights law* » doit être remise dans les alinéas et les paragraphes où elle se trouvait, puisque la Commission vient d'adopter des résolutions usant cette terminologie. Il a été suggéré, pour être exhaustif, de faire référence à la résolution de l'Assemblée générale portant création du Bureau pour les questions humanitaires. Cette référence figurerait dans un nouveau troisième alinéa au préambule, libellé comme suit :

« *Rappelant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et l'annexe de celle-ci relative à l'assistance humanitaire, »

et, au paragraphe 3 du texte anglais, insérer les mots « within their respective mandates » après les mots « organizational mechanisms ».

156. *Le projet de résolution A/C.3/55/L.66, tel que révisé oralement, est adopté.*

*La séance est levée à 21 heures.*